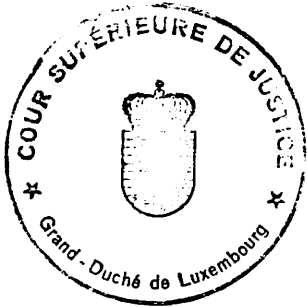


09/07/1996

A

Arrêt N° 319 / 96 V.  
du 9 juillet 1996.



La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize l'arrêt qui suit dans la cause

entre :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

et :

1) P1) , fonctionnaire d'Etat, né le (...) à (...) , demeurant à L- (...) , appelant,

2) P2) , chauffeur d'autobus, né le (...) à (...) , demeurant à L- (...) , appelant,

**Disjonction**

3) P3) , serveuse, née le (...) à F- (...) , demeurant à F- (...) ,

4) P4) , employé privé, né le (...) à (...) , demeurant à L- (...) , appelant,

5) P5) , sans état, né le (...) à (...) , demeurant à L- (...) ,

sub 1) à 5) prévenus.

---

## **FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 2 octobre 1995 sous le numéro 1780/95, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

De ce jugement, appel fut relevé le 10 octobre 1995 par le mandataire de P4), le 3 novembre 1995 par le mandataire de P2), le 6 novembre 1995 par le mandataire de P1) et le 8 novembre 1995 par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 21 mai 1996, les prévenus furent requis de comparaître à l'audience publique du 25 juin 1996 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, la prévenue P3) ne comparut pas.

Les quatre autres prévenus comparurent en personne et furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Henri FRANK développa les moyens de défense et d'appel du prévenu P2); Maître Charles KAUFHOLD développa ceux du prévenu P1) et Maître Fernand ENTRINGER ceux du prévenu P4).

Monsieur l'avocat général Nico EDON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 9 juillet 1996, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par déclarations du 10 octobre et des 3, 6 et 8 novembre 1995 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg P4), P2), P1) et le procureur d'Etat ont régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel du 2 octobre 1995 dont les motivations et dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

P3) n'a pas comparu à l'audience du 25 juin 1996 réservée à l'instruction de l'affaire. Comme il ne résulte pas des documents soumis à la connaissance de la Cour que la notification de la citation lui ait été faite dans les normes réglementaires, il échet de disjoindre la poursuite de l'intimée de celle des autres prévenus.

P2.) et P1.) , invoquant la provocation policière, concluent à leur disculpation des infractions retenues contre eux sous le numéro I) de la décision attaquée. P4.) fait plaider dans le même sens au motif que l'instruction à son égard aurait pris son origine à l'occasion du guet-apens tendu par les agents de la force publique.

P5.) , n'ayant pas relevé appel, n'a pas d'objection à voir confirmer le jugement entrepris. En ordre subsidiaire les trois premiers nommés demandent l'application de peines moins sévères et se déclarent d'accord à assumer le cas échéant des travaux d'intérêt général.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation de la décision du tribunal d'arrondissement quant à la culpabilité des prévenus et quant aux sanctions encourues par P1.) et P5.) . Il ne s'oppose cependant pas aux conclusions prises par P2.) et P4.) en ordre subsidiaire.

La provocation policière consiste à inciter une personne à commettre une infraction, soit en faisant naître la résolution criminelle, soit en renforçant celle-ci chez celui qui est disposé à exécuter l'infraction; elle n'est pas donnée lorsque la détermination délictueuse a existé avant l'intervention des enquêteurs.

Ainsi, à supposer cette dernière condition remplie, la responsabilité du délinquant n'est pas annihilée si l'intervention des agents se limite à une simple surveillance dite "under-cover" au cours de laquelle ils donnent à l'auteur potentiel la possibilité de commettre le forfait dans des circonstances contrôlables sans qu'ils ne soient à l'origine des projets répréhensibles du malfaiteur qui bien au contraire ont été antérieurement élaborés.

En l'espèce, il résulte du dossier répressif et notamment des déclarations de A.) que P1.) , après avoir exhibé devant elle un morceau de 200 à 300 grammes de haschisch, lui a fait savoir qu'il ne serait intéressé qu'aux seuls gros clients de stupéfiants et lui a demandé si elle ne connaissait pas de personnes intéressées à l'achat de grandes quantités de drogues; d'autre part il se dégage de l'entrevue du 1er février 1995 plus amplement relatée au jugement entrepris que dès l'ingrès de l'entretien avec l'agent infiltrateur, P1.) a offert à celui-ci de lui fournir 500 grammes de cocaïne tout en lui posant un peu plus tard la question si de l'héroïne pourrait également lui convenir.

Il suit de ce qui précède que l'initiative du trafic qui lui est reproché a émané du prévenu qui tant par les circonstances objectives de la cause que par son statut personnel ne se trouvait pas, lors de la conclusions du marché prohibé, dans une situation de contrainte élisive de sa responsabilité pénale. Il en découle que c'est à bon droit que les juges de première instance ont écarté l'exception de la provocation policière tant sur le plan d'une éventuelle incidence de l'article 71 du code pénal que sur celui des procédures de l'information judiciaire et de l'enquête préliminaire.

A part le moyen analysé ci-dessus les infractions imputées à P1.) ainsi qu'aux co-prévenus sont reconnus tant en fait qu'en droit par les délinquants de sorte que leur culpabilité telle que constatée par la juridiction de première instance reste établie conformément au libellé retenu.

Les peines infligées sont légales et correspondent à la gravité des infractions commises sauf que P1.) , au regard de sa qualité d'adjudant de gendarmerie et de la responsabilité inhérente à cette fonction ne mérite pas la faveur du sursis à l'exécution de l'emprisonnement tandis que pour P2.) , afin de ne pas compromettre définitivement son avenir professionnel et en raison de ses bons antécédents judiciaires, il échet par contre d'étendre la mesure de clémence à l'intégralité de sa peine privative de liberté.

Sous les prédites réserves le jugement est, par adoption des motifs, à confirmer tant pour ce qui est des condamnations effectives et conditionnelles prononcées que des confiscations et restitutions ordonnées en cause.

#### PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard des prévenus P1.) , P2.) , P4.) et P5.) , ces derniers entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**disjoint la poursuite dirigée contre P3.) ;**

dit les recours de P2.) et du ministère public partiellement fondés;

**réformant:**

**retire à P1.) le bénéfice de la condamnation conditionnelle;**

**accorde à P2.) le bénéfice du sursis à l'exécution de l'intégralité de sa peine d'emprisonnement;**

**confirme le jugement entrepris pour le surplus;**

**condamne les prévenus P1.) , P2.) , P4.) et P5.) aux frais de leur poursuite en instance d'appel, liquidés à 266.- francs pour chacun, ceux exposés à l'égard de P3.) restant réservés.**

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en ajoutant l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Marc SCHLUNGS, président de chambre,  
Arnold WAGENER, premier conseiller,  
Julien LUCAS, conseiller,  
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,  
Edmond BRUCKS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.